
Adoption	Résolutions
2008-01-24	CA-263-2620

Modifications	Résolutions
2011-04-21	CA-288-2957 (concordance)
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)

Abrogation	Résolutions

1 PRÉAMBULE

L'École de technologie supérieure (ci-après ÉTS) reconnaît l'apport significatif des chercheurs¹ à ses activités de recherche, d'innovation et de formation aux cycles supérieurs de même qu'à leur rayonnement.

Par conséquent, elle entend faciliter l'intégration des chercheurs à la communauté universitaire en établissant leur statut, leurs droits et leurs responsabilités et en encourageant leur participation à la vie universitaire.

2 DÉFINITION

Aux fins des présentes, un chercheur est un professionnel qui fait carrière en recherche, engagé à ce titre sur une base contractuelle et qui contribue au développement des activités scientifiques, technologiques et à la formation en recherche, conformément à la mission de l'ÉTS. Le directeur de département/programmes (D.D./P.) désigne un professeur choisi et nommé selon la procédure appropriée, qui représente le département auquel le chercheur est rattaché.

3 EXIGENCES

Tout chercheur doit être détenteur d'un Ph.D. (ou d'un diplôme jugé équivalent).

Le chercheur doit démontrer sa capacité à :

- développer des activités de recherche et développement (R-D) qu'il poursuit de façon autonome ;
- participer à l'encadrement d'étudiants engagés dans des activités de recherche ;
- divulguer ses résultats de recherche selon les politiques en vigueur à l'ÉTS ;
- publier, de façon régulière, les résultats de ses recherches dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture ;

¹ L'utilisation du générique masculin dans ce document vise uniquement à alléger le texte et désigne autant les femmes que les hommes.

- codiriger des étudiants aux cycles supérieurs ;
- obtenir, seul ou en équipe, des fonds externes de R-D provenant d'organismes subventionnaires et d'entreprises privées ou publiques.

4 ENGAGEMENT

Le processus d'engagement du chercheur est le suivant :

- a) Le professeur qui souhaite engager un chercheur soumet le dossier du candidat au D.D./P. auquel il est rattaché ;
- b) La candidature est soumise à un comité de sélection formé du professeur désigné à l'alinéa a), du D.D./P. et du doyen de la recherche ou son représentant ;
- c) Le D.D./P. soumet au directeur des études et de la recherche le dossier du candidat retenu comprenant notamment :
 - a. Une demande d'engagement qui précise la durée proposée du contrat d'embauche;
 - b. La description du mandat de chercheur ;
 - c. La recommandation du comité de sélection ;
 - d. Un engagement écrit du professeur concerné relativement à la disponibilité des fonds et au plan de financement pour la durée du contrat d'engagement, étant entendu que chaque projet de recherche doit s'autofinancer.

Le directeur des études et de la recherche procède à l'engagement du chercheur avec copie au directeur de l'innovation et des relations avec l'industrie.

Tout chercheur doit être un citoyen canadien ou être un résident permanent ou posséder un permis de travail valide accordé par les autorités gouvernementales.

5 DURÉE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

La durée de chaque contrat est déterminée après entente entre le D.D./P. et le directeur des études et de la recherche. Le contrat peut être renouvelé sous réserve des disponibilités financières et sous réserve des résultats de l'évaluation du chercheur selon l'article 8 **ÉVALUATION**.

Normalement, le contrat d'engagement est d'une durée d'un (1) an à trois (3) ans, sujet à l'évaluation annuelle.

6 RATTACHEMENT

Le chercheur relève administrativement du D.D./P.

Le chercheur travaille de façon autonome en recherche, toutefois ses activités doivent s'inscrire dans le cadre du Plan de recherche stratégique de l'École. Il doit rendre compte des activités reliées à ses tâches et responsabilités au professeur ou au directeur de l'unité de recherche à laquelle il est associé. Il est sous l'autorité du D.D./P. pour les activités de formation auxquelles il peut participer. Lorsqu'un chercheur dirige un étudiant aux cycles supérieurs, un professeur doit nécessairement agir à titre de codirecteur.

7 TÂCHES ET RESPONSABILITÉS PRINCIPALES

Un chercheur :

- doit se consacrer à temps plein aux activités de R-D à l'ÉTS ;
- doit respecter les orientations prioritaires de recherche du département/programmes auquel il est rattaché et de l'unité de recherche à laquelle il est associé, le cas échéant ;
- doit demander et obtenir des subventions de recherche, individuellement ou en collaboration avec d'autres professeurs ou chercheurs ;
- doit publier, de façon régulière, les résultats de ses travaux de recherche dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture ;
- peut, après entente avec le D.D./P. et le directeur de l'innovation et des relations avec l'industrie, solliciter des contrats de R-D ;
- peut assumer la première direction des mémoires et des thèses des étudiants de cycles supérieurs, en collaboration avec un professeur désigné par le D.D./P. et avec l'approbation du doyen des études ;
- peut être invité à donner de l'enseignement de façon temporaire à raison d'un (1) cours par année, après avoir obtenu l'accord du D.D./P. ;

Le chercheur rend compte régulièrement de ses activités au professeur ou au directeur de l'unité de recherche à laquelle il est associé, au D.D./P. et au doyen de la recherche, à la demande de celui-ci.

Le chercheur est responsable de la gestion scientifique et financière des projets de R-D qui lui sont confiés.

8 ÉVALUATION

Tout chercheur est sujet à évaluation selon la fréquence prévue à cet effet dans son contrat d'engagement. Afin d'assurer la poursuite de son contrat d'engagement, le chercheur doit faire l'objet minimalement d'une évaluation annuelle, laquelle doit être positive.

L'évaluation porte principalement sur les indicateurs habituels de performance en R-D notamment le nombre et la qualité des travaux de recherche réalisés tel que démontrés par des publications et des brevets, les subventions et les contrats obtenus, les mémoires et thèses codirigés, la qualité de l'encadrement des étudiants de 2e ou de 3e cycles, la qualité des cours donnés, le cas échéant, et le rayonnement à l'intérieur et à l'extérieur du département/programmes auquel il est rattaché.

Pour son évaluation, le chercheur prépare un dossier complet pour la période visée dans lequel il fait état de son travail et de ses réalisations depuis le début du contrat en cours. Ce dossier comprend un curriculum vitae détaillé, une liste des publications à jour et une description de l'ensemble des activités reliées à ses tâches et responsabilités selon l'article 7 «*Tâches et responsabilités principales* »

Le chercheur remet ce dossier au D.D./P. Celui-ci transmet le dossier à un comité d'évaluation formé du professeur ou du directeur de l'unité de recherche à laquelle le chercheur est associé, du doyen de la

recherche ou son représentant et du D.D./P. Ce dernier transmet l'avis du comité au directeur des études et de la recherche avec copie au directeur de l'innovation et des relations avec l'industrie.

Le résultat de cette évaluation est communiqué au chercheur.

9 NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le non-renouvellement du contrat est signifié au chercheur dans les meilleurs délais avant la fin du contrat. Toutefois, le délai entre la signification du non-renouvellement du contrat et le terme de celui-ci est d'au moins un (1) mois.

10 POLITIQUES, PROCÉDURES ET RÈGLEMENTS

Le chercheur est assujéti à l'ensemble des politiques, procédures et règlements en vigueur à l'ÉTS notamment ceux relatifs à la propriété intellectuelle, à l'éthique de la recherche impliquant des êtres humains, à l'éthique et l'intégrité en recherche, à l'éthique des employés à l'égard de l'utilisation des fonds internes et externes, à l'administration des projets de recherche subventionnée et des projets de recherche, de consultation et des essais industriels.

Le chercheur peut être soumis à une ou des ententes de confidentialité.

11 RESPONSABILITÉ CIVILE

Sauf dans le cas de faute lourde, l'ÉTS s'engage à prendre fait et cause pour tout chercheur dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions.

12 TRAITEMENT

La rémunération du chercheur et son imputation doivent respecter les normes et règlements des organismes subventionnaires à cet égard, le cas échéant.

La rémunération du chercheur et son imputation doivent respecter les dispositions contractuelles à cet égard dans le cas de contrat de R-D, le cas échéant.

Le professeur ou le directeur de l'unité de recherche à laquelle le chercheur est associé, le D.D./P. ou l'ÉTS, par ses représentants, ne sont pas responsables d'assurer une rémunération pour laquelle ils ne sont pas explicitement engagés par écrit.

13 VACANCES ET CONGÉS

Selon les modalités prévues au contrat d'engagement, le chercheur et le D.D./P., de concert avec le professeur ou le directeur de l'unité de recherche à laquelle le chercheur est associé, le cas échéant, conviennent des modalités de vacances et de congés, sous réserve des règles imposées par les organismes subventionnaires ou de celles précisées dans les contrats de R-D, lesquelles respectent les normes du travail.

14 SERVICES OFFERTS

À la signature de son contrat, l'ÉTS remet au chercheur une carte d'identité qui lui donne accès à la bibliothèque, aux locaux autorisés et au support informatique du département/programmes auquel il est rattaché. Le chercheur en respecte les conditions d'utilisation.

15 RESPONSABILITÉ ET DIFFUSION

La présente politique est sous la responsabilité du doyen de la recherche qui s'assure de sa diffusion, de son application et de sa révision.